



Montreuil, le 17 avril 2024

Note aux opérateurs

- Objet** : Transit de matériels de guerre (A2/ML) à destination ou en provenance de l'Islande et de la Norvège.
- Réf.** : Note aux opérateurs du 4 février 2022 sur les exportations et importations de matériels de guerre à destination ou en provenance de l'Islande et de la Norvège.

Le service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA) reçoit régulièrement des demandes d'autorisation de transit de matériel de guerre (ATMG) pour des flux en provenance ou à destination de l'Islande et de la Norvège, qui appellent à préciser le champ d'application de ces autorisations.

Le point IV de l'article L.2331-1 du code de la défense dispose que le régime juridique des transferts de matériels de guerre (A2/ML¹) à destination ou en provenance des États membres de l'Union européenne s'applique aux échanges avec l'Islande et la Norvège.

Pour mémoire, une autorisation de transit de matériel de guerre française n'est pas exigée dans le cadre d'un transfert strictement européen (ex : flux Espagne => France => Belgique), tous les pays impliqués appartenant à l'Union européenne (cf. article R.2335-41 du code de la défense).

1. Le transit de matériels de guerre depuis un autre pays membre de l'Union européenne vers l'Islande ou la Norvège

La licence de transfert publiée ou notifiée par un autre État membre de l'Union européenne permet le passage sur le territoire français des matériels de guerre sous réserve de l'application de dispositions nécessitées par les exigences de la protection de la sécurité publique, de l'ordre public ou de la sécurité des transports, conformément au point V de l'article L.2335-10 du code de la défense.

¹ Military list ou liste commune des équipements militaires.

Ainsi, en cas de flux à destination de l'Islande ou de la Norvège depuis un autre pays membre de l'Union européenne, seule la licence de transfert émise par le pays de provenance sera exigée pour couvrir le passage des marchandises par la France.

2. Le transit de matériels de guerre depuis l'Islande ou la Norvège vers un autre pays membre de l'Union européenne

Réciproquement, la licence de transfert publiée ou notifiée par l'autorité compétente en Norvège ou en Islande permet le passage sur le territoire français des matériels de guerre sous réserve de l'application de dispositions nécessitées par les exigences de la protection de la sécurité publique, de l'ordre public ou de la sécurité des transports, conformément au point V de l'article L.2335-10 du code de la défense.

Ainsi, en cas de flux à destination d'un autre pays membre de l'Union européenne, seule la licence de transfert émise par l'autorité compétente en Norvège ou en Islande sera exigée pour couvrir le passage des marchandises par la France.

* * *

Au regard des développements précédents, il n'est donc pas nécessaire de solliciter auprès du SAMIA des ATMG sur la base de l'article R.2335-41 du code de la défense pour couvrir le passage en France des matériels de guerre (A2/ML) :

- en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne et à destination de l'Islande ou de la Norvège ;
- en provenance de l'Islande ou de la Norvège et à destination d'un autre État membre de l'Union européenne.

En revanche, dès lors qu'un pays tiers à l'Union européenne autre que l'Islande et la Norvège est impliqué dans le flux, la délivrance d'une ATMG reste nécessaire.

Les formalités de dédouanement (déclarations d'importation, d'exportation, de transit douanier, etc.) restent inchangées (cf. note visée en référence).

Le chef du bureau COMINT2,

Florian SIMONNEAU